



Arrêt

**n° 66 103 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. S. TAPI loco Me A. M. KARONGOZI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Vous viviez à Yaoundé avec vos parents, vos frères et soeurs et travailliez dans le domaine de la vente et de la maintenance du matériel informatique. Votre grand-père paternel est notable à Dschang. Le samedi 6 décembre 2008, alors que vous vous trouvez à l'enterrement du mari de votre tante paternelle, dans un village reculé à Dschang, des hommes envoyés par votre grand-père paternel vous interceptent et vous conduisent dans une chambre.

Vous y rencontrez votre grand-père paternel et celui-ci vous annonce que vous avez été choisi pour lui succéder dans sa fonction de notable du fait que vous portez le même nom que lui. Dans la nuit, après le départ des gens venus assister à l'enterrement, votre initiation commence et ce, malgré votre opposition. Vous êtes entraîné dans une cour, maltraité, ligoté et obligé de boire un mélange d'herbes et d'écorces. Ce jour-là, vous parvenez à mettre fin à votre initiation en feignant de mourir.

Le lendemain, votre initiation se poursuit. Au départ, vous résistez puis finalement une idée vous traverse l'esprit et vous faites croire aux hommes qui vous forment que vous acceptez de faire partie de leur camp. A ce moment, ceux-ci arrêtent de vous maltraiter et vous laissent tranquille.

Vous restez dans le village, loin de Dschang, mais toujours avec l'intention de vous enfuir.

Le jeudi, alors que les hommes chargés de votre initiation se rendent en ville acheter le matériel nécessaire au rituel prévu ce jour-là, vous faites croire à une vieille dame que vous devez vous rendre en ville acheter des médicaments. Cette dame vous laisse partir et vous en profitez pour prendre la fuite. Vous retournez alors au domicile familial à Yaoundé et cachez à vos parents que vous avez fui et interrompu votre initiation à Dschang. Vous vivez alors dans la peur qu'ils le découvrent.

En janvier 2009, vous quittez définitivement la maison de vos parents après que vous ayez trouvé un logement dans le quartier Cadrat, où vous allez vivre seul, dans la discrétion, et reprenez vos activités professionnelles.

Après votre départ de la maison, votre frère vous informe régulièrement de l'évolution de la situation.

En mai 2009, il vous apprend que vos parents ont été informés de votre fuite. Suite à cette nouvelle, vous contactez votre tante paternelle afin qu'elle intercède pour vous auprès de votre grand-père et de votre père. Mais celle-ci refuse d'influencer la décision de son père de peur de s'attirer des ennuis.

Au cours du même mois, sentant la menace grandir, vous allez porter plainte auprès du commissariat de police de Efulan. Cependant, les policiers refusent d'enregistrer votre plainte sous prétexte que votre problème ne rentre pas dans leur champ de responsabilité.

En juillet 2010, votre frère vous apprend que vous êtes recherché. Vous allez alors au commissariat de la PJ de Elig Sono vous plaindre. Là aussi, les policiers refusent de vous écouter, vous déclarant qu'ils ne sont pas compétents pour résoudre votre problème et vous renvoient vers les autorités judiciaires de Dschang.

En septembre 2010, vous rencontrez une personne pouvant vous aider à quitter le pays.

En décembre 2010, cette personne organise votre voyage et le 25 décembre 2010, vous quittez définitivement le Cameroun ensemble, en embarquant dans un avion voyageant pour l'Europe. Vous arrivez le 26 décembre 2010 en Belgique et y introduisez votre demande d'asile le 27 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à votre désignation comme successeur de votre grand-père paternel dans sa fonction de notable.

En effet, plusieurs méconnaissances et imprécisions émaillent vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été désigné par votre grand-père paternel pour lui succéder dans sa fonction de notable. Pourtant, vous êtes incapable de préciser depuis quand votre grand-père paternel est notable, prétendant que ce dernier était déjà notable avant votre naissance en 1984. Ainsi aussi, vous

déclarez que votre grand-père paternel est notable à Dschang sans aucune autre précision, alors que l'arrondissement de Dschang comprend plusieurs chefferies (voir copie des informations jointes au dossier administratif). Ainsi encore, concernant la chefferie dans laquelle votre grand-père serait notable, vous ne pouvez citer ni le nom du chef, ni même celui d'un seul des notables, ni le nombre de notables, ni le nom du conseil constitué par ces notables. Vous ne savez pas non plus de quel degré est le chef traditionnel pour le quel votre grand-père serait notable. De surcroît, vous ne connaissez ni la procédure de désignation des notables ni celle du chef traditionnel et ne savez pas si les deux procédures précitées sont similaires (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition), ce qui est tout à fait invraisemblable, alors même que vous avez passé plusieurs jours là-bas pour votre initiation.

De plus, vous reconnaissez ne pas vous être renseigné quant à la procédure de désignation des notables à Dschang (voir p. 12 du rapport d'audition). Votre attitude passive est tout à fait incompatible avec les craintes que vous invoquez.

Pour le surplus, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre grand-père devait désigner son successeur avant son décès alors que, dans votre tradition, la désignation du successeur se fait après le décès du chef (voir p. 11 du rapport d'audition et copie d'informations jointes au dossier administratif). Vous ne savez pas non plus si la procédure de votre désignation comme successeur de votre grand-père était conforme à la tradition de votre village, ni d'ailleurs combien de temps devait durer votre initiation, ni le moment où vous avez été choisi pour succéder à votre grand-père (voir audition, p. 13). De plus, vous n'êtes pas en mesure de préciser si votre grand père était le seul à vous avoir choisi pour lui succéder ou même les raisons l'ayant amené à vous choisir (voir audition, p. 13). De même, vous ne pouvez préciser s'il existe des conditions minimales pour succéder à un notable, ignorant même l'âge minimum requis pour le devenir (voir p. 13 du rapport).

Ces méconnaissances et imprécisions sont importantes dans la mesure où elles portent sur l'élément central de votre demande d'asile. Au vu des liens familiaux qui vous lient à votre grand-père paternel et compte tenu de votre niveau d'instruction, la durée et la gravité de vos menaces, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous apportiez un minimum d'informations sur les circonstances de votre désignation comme successeur de votre grand-père paternel, sur la chefferie dans laquelle ce dernier est notable et sur sa fonction de notable dans la mesure il s'agit des éléments essentiels de votre récit.

Le fait que vous n'avez pas vécu avec votre grand-père ne peut suffire, à lui seul, à expliquer ces importantes lacunes dans la mesure où vos menaces auraient débuté en décembre 2008 et se seraient étendues jusqu'en décembre 2010 lorsque vous avez quitté le pays. Vous avez donc eu largement le temps de vous renseigner.

En outre, vous soutenez avoir été dans deux commissariats de police à Yaoundé dans l'intention de porter plainte contre votre grand-père paternel. Dès lors, le CGRA ne peut pas croire qu'à ce moment-là vous ne disposiez d'aucune information consistante et précise concernant les faits que vous alliez rapporter aux services de police afin que ceux-ci prennent en considération votre plainte et poursuivent votre grand-père paternel.

Vous n'avez pas non plus essayé de persévérer dans votre demande de protection de vos autorités en vous adressant à un échelon supérieur de la police ou auprès des instances judiciaires. Rien ne permet de croire, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, que vos autorités ne vous auraient pas protégé. Rappelons que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales.

Deuxièmement, le CGRA relève également des imprécisions et invraisemblances quant à d'autres points de votre récit, ce qui renforce sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser le nom et le statut de la dame âgée qui vous aurait aidé à fuir le village de Dschang où aurait eu lieu votre initiation (audition, p. 13), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de l'importance du service que cette dernière vous a rendu en vous permettant de quitter le village et d'échapper à votre initiation.

Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand est-ce que vos parents ont appris que vous avez fui Dschang et refusé de poursuivre votre initiation (voir p. 13 du rapport d'audition).

En outre, vous soutenez que votre grand-père et ses « partisans » s'étaient rendus à deux reprises au cours de l'année 2009 et une fois en 2010 à Yaoundé vous chercher. Pourtant, vous ne pouvez préciser les dates où ceux-ci sont allés à Yaoundé vous chercher. Vous ne pouvez pas non plus citer ne fût-ce que le nom d'un seul supporter de votre grand-père qui vous recherche et ne savez pas expliquer de quelle manière votre famille vous recherche (voir p. 5 et 13 du rapport d'audition).

Remarquons enfin que vous fuyez votre initiation en décembre 2008 mais que vous continuez à vivre normalement à votre retour à Yaoundé en déménageant dans un autre quartier, et à exercer vos activités professionnelles. Les recherches de votre grand-père demeurent très limitées (2 en 2009 et 1 en 2010) et vous attendez finalement près de deux ans avant de quitter le pays. Cette vie normale à Yaoundé et votre manque d'empressement à quitter le pays confirment l'absence de crainte réelle en votre chef et achèvent de jeter le discrédit sur vos assertions.

Finalement, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une copie de votre carte d'identité camerounaise. Ce document est sans pertinence en l'espèce dans la mesure où votre identité et votre nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Troisièmement, le CGRA souligne qu'en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il y a lieu de rappeler ici que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (ibidem, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le CGRA estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des droits de la défense de la partie requérante. Elle allègue également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

4.1.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête, que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante sollicite, en effet, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.1.2. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.1.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil relève également qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une *erreur manifeste d'appréciation*.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante sollicite le bénéfice du pro deo et joint à sa requête la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Discussion

6.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de plusieurs motifs. Elle considère notamment que le caractère lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points de son récit empêche de considérer les faits invoqués à l'appui de sa demande pour établis. Elle relève également que rien ne permet de penser que les autorités nationales de la partie requérante ne pourraient lui accorder une protection effective contre les craintes alléguées.

6.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les griefs qui lui sont faits en termes de décision litigieuse et tente d'y répondre de manière systématique. Elle soutient également qu'elle ne peut bénéficier de la protection de ses autorités.

6.4. Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.5. Le Conseil constate tout d'abord, que la partie requérante produit des documents sous forme de copies, à savoir, sa carte d'identité, son acte de naissance, une attestation de réussite à l'Institut Universitaire de Technologie Fotso Victor et un mail de son frère, mais qu'aucun de ces documents ne permet effectivement d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. Concernant le mail de son frère plus particulièrement, le Conseil considère que vu le caractère privé de ce courriel, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à établir la réalité du récit de la partie requérante.

6.6. En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

6.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur des points essentiels de son récit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.8.1 Les motifs de l'acte attaqué sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

6.8.2. Ainsi, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu constater que, au vu des nombreuses lacunes et imprécisions qu'elles contiennent, les déclarations de la partie requérante n'étaient pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués, qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encoure un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. En effet, si la partie requérante donne spontanément des détails sur les faits subis lors de son enlèvement et de son initiation à la fonction de notable, elle se montre par contre beaucoup plus inconsistante lorsqu'elle sort du cadre de ses déclarations spontanées et est dans l'incapacité de répondre aux questions élémentaires qui lui sont posées par l'agent examinateur dans la suite de l'audition.

Ainsi, la partie requérante ne peut-elle donner aucune information sur son grand-père, sur le chef et les notables du village de Dschang, sur la désignation de ceux-ci et sur les procédures mises en place (p.

11 à 13 du rapport de l'audition du 8 mars 2011), alors qu'elle déclare par ailleurs avoir été appelée à succéder à son grand-père et avoir subi une initiation de plusieurs jours avec ces notables (p. 7 à 11 du rapport de l'audition du 8 mars 2011). Ces méconnaissances, qui portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante, ne permettent pas de penser que la partie requérante a réellement été appelée à succéder à la fonction de notable de son grand-père, ni qu'elle a subi les faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.8.3. Les arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, selon lesquels elle ne s'est jamais intéressée aux traditions du village où elle s'est rendue très peu de fois, ne permet pas d'expliquer l'ampleur de ses méconnaissances sur la fonction de son grand-père, les notables du village et la procédure. En effet, ces éléments portent sur l'organisation de la succession de son propre grand-père et sur les sérieuses responsabilités qui l'attendaient à propos desquelles le commissaire adjoint était légitimement en raison d'attendre que la partie requérante se renseigne, notamment au vu de l'incidence sur son vécu et au vu de son niveau d'instruction élevé.

6.8.4. De même, le commissaire adjoint a pu considérer que le manque de vraisemblance du récit d'évasion de la partie requérante renforçait le manque de crédibilité de son récit d'asile, la partie requérante n'ayant pu donner ni le nom, ni le statut de la vieille dame qui l'aurait aidée à fuir. En outre, le Conseil considère qu'il est peu crédible qu'elle parvienne à s'enfuir si facilement avec l'aide d'une vieille dame du village, alors que la partie requérante déclare qu'elle était très mal en point et sous la surveillance de deux hommes. Les arguments développés dans la requête introductive d'instance n'énervent en rien ce constat. En effet, au-delà des explications factuelles, la question est de savoir si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier et des déclarations de celle-ci, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise concernant le problème central de son récit ainsi que le caractère invraisemblable de ses déclarations concernant sa fuite empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.9. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT